



*Date de dépôt : 14 mai 2025*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite de Leonard Ferati : Sélection à l'Ecole d'avocature (ECAV) : quelles garanties de l'égalité des chances ?**

En date du 21 mars 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Depuis 2011, Genève se distingue des autres cantons suisses par l'existence d'une Ecole d'avocature (ECAV) qui encadre la formation des futur-e-s avocats et avocates stagiaires. A Genève, le diplôme délivré est une condition légale de l'accès à l'examen du barreau. Cette spécificité suscite des interrogations quant aux conséquences sur l'accès à la profession, y compris pour les personnes minorisées.*

*En 2023, le Conseil d'Etat révélait que 70% des candidates et des candidats se trouvaient en situation d'échec après la deuxième et dernière tentative de septembre, dont 25% de manière définitive (environ 75 personnes en un seul semestre). Un an plus tard, les résultats montrent un net contraste avec 70% de réussite en septembre 2024, et jusqu'à 90% au total. Pour une trentaine d'étudiants (10%), l'issue reste pourtant difficile, avec des solutions limitées et difficilement acceptables : quitter le canton, se réorienter après un cursus universitaire complet et/ou faire face à des situations de forte précarité.*

*Ces disparités interrogent.*

*Il nous est rapporté que les personnes d'afrodescendance et d'autres minorités sont surreprésentées parmi les étudiantes et étudiants en situation d'échec définitif. Cette dynamique pose la question d'un filtre involontairement discriminant dans l'accès à la profession.*

*A cela s'ajoute un coût non négligeable. Chaque étudiante et chaque étudiant doit s'acquitter de 3 500 francs de frais d'inscription, sans possibilité de bourse ni d'aide financière. Cette charge, qui s'ajoute aux années de formation universitaire, peut dissuader des candidates et candidats issus de milieux modestes.*

*L'Université de Genève s'est pourtant engagée depuis des décennies dans une dynamique de démocratisation des études, suivant les principes inscrits dans la loi sur l'université (LU) depuis 2008. Les débats autour de l'adoption de l'ECAV soulevaient déjà des inquiétudes quant à l'égalité des chances. Les coûts supplémentaires et l'absence de soutien financier semblent aller à rebours de cet objectif.*

*L'histoire rappelle que l'accès à l'avocature a longtemps été réservé à une élite masculine et socio-économique. Ce n'est qu'après de longues luttes, notamment féministes et sociales, que la profession s'est progressivement ouverte. Aujourd'hui, les sciences sociales ont démontré l'impact des biais inconscients dans les environnements très sélectifs, avec des effets concrets sur la trajectoire professionnelle et personnelle des étudiantes et étudiants.*

*Dans cette perspective, il est essentiel d'examiner dans quelle mesure les mécanismes mis en place assurent une égalité des chances pour toutes et tous.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- **Quelles sont les données sur l'origine sociale et économique des étudiantes et étudiants de l'ECAV, comparées au bachelor et au master en droit ?***
- **Quelle évolution des groupes minorisés au fur et à mesure des études ?***
- **Quels sont les chiffres sur le nombre et la réussite des étudiantes et des étudiants à l'ECAV ?***
- **Le nombre des personnes issues de minorités ethniques (notamment d'afrodescendance) ou de milieux socio-économiques défavorisés diminue-t-il entre la première année de droit, le master, l'ECAV et l'examen final du barreau ?***
- **Comment le conseil de direction de l'ECAV prend-il garde d'intégrer une diversité de profils et de garantir une approche inclusive relative à la formation et à la sélection des candidats ?***
- **Quelles garanties et procédures assurent que les évaluations à l'ECAV sont impartiales et ne favorisent pas involontairement certains profils au détriment d'autres ?***

- *Des mesures sont-elles mises en place pour sensibiliser les examinatrices et les examinateurs aux biais inconscients dans l'évaluation des étudiantes et des étudiants de l'ECAV et de la faculté de droit ?*
- *Quelles sont les mesures et les procédures de validation des résultats par le conseil de direction de l'ECAV et sur quoi reposent-elles ?*
- *Quelles sont les démarches entreprises par le Conseil d'Etat, notamment par ses représentantes permanentes ?*
- *Comment est évalué l'impact des frais d'inscription de 3 500 francs sur l'égalité d'accès à la formation, en l'absence de bourses ou d'aides financières ?*
- *Pourquoi favoriser un modèle où les étudiantes et étudiants paient alors que l'Etat finance l'ECAV à hauteur de 500 000 francs par an ?*
- *Quelles sont les justifications au fait que l'ECAV ne bénéficie pas de subventions fédérales et quelles démarches sont nécessaires pour y remédier ?*
- *Quels dispositifs existent pour prévenir le chômage et la précarité des étudiantes et des étudiants en situation d'échec à l'ECAV après un parcours universitaire complet ?*
- *En cas d'absence d'informations, que peut mettre en œuvre le Conseil d'Etat ?*
- *Comment le Grand Conseil peut-il, le cas échéant, soutenir ses efforts ?*

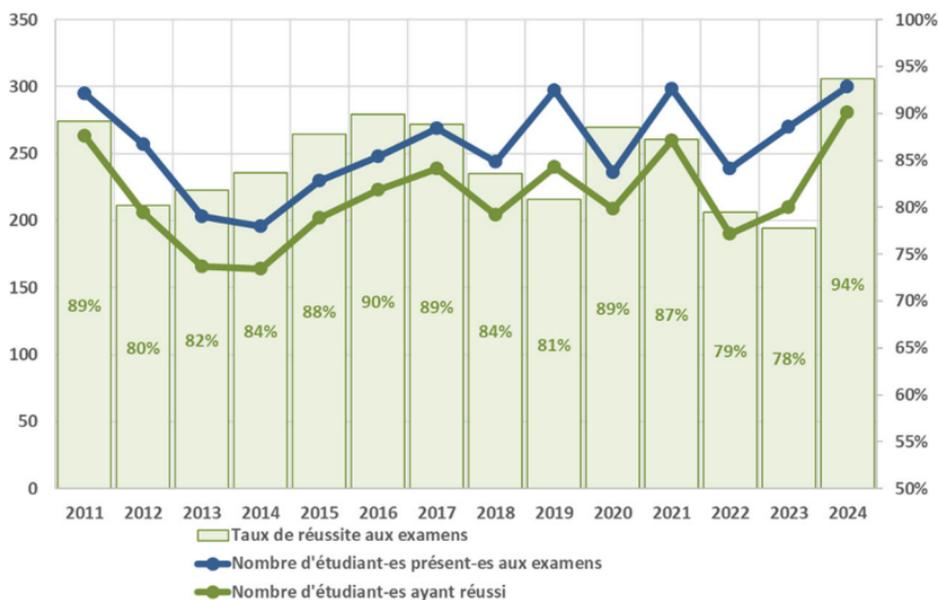
*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses détaillées.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les conditions d'admission à l'Ecole d'avocature (ECAV) sont fixées dans la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; rs/GE E 6 10, art. 25). Toute candidature qui remplit les critères définis dans les conditions d'admission est acceptée.

Selon les enquêtes menées par l'observatoire de la vie étudiante sur un sous-ensemble de la population estudiantine, la proportion d'étudiantes et étudiants qui ont un parent universitaire est globalement plus élevée à l'Université de Genève (UNIGE) que dans le reste de la population : la part d'universitaires dans la population de 40 à 65 ans dans le canton est légèrement supérieure à 20%; elle est d'environ 40% (moyenne ces 5 dernières années) pour les étudiantes et étudiants à l'UNIGE, respectivement d'environ 37% en bachelor, 40% en master et 48% en doctorat. Elle est d'environ 40% en bachelor de droit, 46% en master de droit et 48% à l'ECAV.

Les données statistiques dont dispose l'UNIGE sont le lieu de domicile lors de l'obtention du certificat d'études secondaires et la nationalité des étudiantes et étudiants. L'UNIGE ne dispose pas de données sur l'origine ethnique. Elle ne détient pas non plus de données longitudinales socio-économiques sur les étudiantes et étudiants à la faculté de droit ou à l'ECAV, ni sur les candidates et candidats à l'examen final du brevet.



Les dispositifs d'aide financière et d'accès à des emplois étudiants contribuent à une plus grande diversité au sein de la population estudiantine, dont près de la moitié travaille pendant ses études.

La taxe d'inscription de 3 000 francs a été fixée par le Conseil d'Etat, dans une limite arrêtée par le Grand Conseil (art. 30A, al. 3 LPav et art. 26 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 7 décembre 2010 (RPAv; rs/GE E 6 10.01)). S'y ajoute la taxe universitaire d'immatriculation de 500 francs par semestre. S'ils remplissent les conditions définies par la directive de l'ECAV y relative, les étudiantes et étudiants en situation financière difficile peuvent être exonérés de la taxe universitaire d'immatriculation et/ou de la taxe d'inscription à l'ECAV. Leur demande est analysée par le service des aides financières de l'UNIGE, qui transmet un préavis au conseil de direction de l'ECAV chargé de statuer sur l'exonération.

Les bourses et prêts d'études du canton ne sont pas accessibles aux étudiantes et étudiants en formation approfondie (art. 11, al. 3 de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE; rs/GE C 1 20)). En revanche, les étudiantes et étudiants à l'ECAV peuvent solliciter une bourse auprès de l'UNIGE (71 demandes ont été formulées entre 2016 et 2023, dont 51 bourses issues de fonds privés accordées) et/ou une aide ponctuelle, ou encore un prêt étudiant auprès de l'UBS. Depuis 2024, les étudiantes et étudiants de l'ECAV sont également éligibles aux bourses mensuelles et à l'aide ponctuelle d'urgence.

En outre, les étudiantes et étudiants inscrits à l'ECAV sont également immatriculés à l'UNIGE, ce qui leur permet d'accéder aux divers services destinés aux étudiantes et étudiants, notamment le centre de carrière. Ce centre accompagne les étudiantes et étudiants dans leur recherche d'emploi, de la création de leur CV à la préparation aux entretiens d'embauche.

L'évaluation des 4 examens écrits de l'ECAV est anonymisée. Cette anonymisation vise à garantir un traitement équitable, fondé sur des critères d'objectivité et d'impartialité, et à éviter les biais. Comme pour tous les examens oraux de la faculté de droit, l'examen d'expression orale est administré par un jury composé de 2 membres au moins.

Par ailleurs, des conseillères et conseillers pédagogiques du pôle de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage de l'UNIGE offrent des formations destinées aux enseignantes et enseignants, notamment de la faculté de droit, sur l'évaluation des apprentissages. Ces formations visent à améliorer les pratiques et couvrent divers aspects de l'évaluation (méthodes,

outils, grille d'évaluation, barèmes, etc.), y compris la question de la fidélité de l'évaluation, c'est-à-dire l'obtention de résultats fiables et sans biais.

Les résultats, validés par le conseil de direction, sont issus des notes attribuées anonymement par les professeures et professeurs responsables de l'examen. Les listes agrégées des notes et des noms sont dressées par le secrétariat et soumises au conseil de direction, dont la composition et les compétences sont définies par la LPAV (art 30A, al. 2) et par le RPAV (art. 18, 19 et 20).

L'ECAV étant une formation approfondie, l'UNIGE ne perçoit ni subvention fédérale (subvention de base), ni contribution des autres cantons pour cette formation. Les revenus de l'ECAV sont composés des frais d'inscription à l'ECAV (58%), d'un financement de l'UNIGE (33%) et des frais d'inscription à l'examen du brevet (9%).

Les critères pour bénéficier de subventions fédérales sont stricts et dépendent du nombre de crédits octroyés, de la durée des études et de la nature du titre (diplôme ou certificat de spécialisation dans le cas de l'ECAV). Pour bénéficier de ces subventions, la filière doit durer au minimum une année et représenter 60 crédits ECTS au moins. La formation approfondie dispensée à l'ECAV dure un semestre et représente 20 crédits ECTS.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET